



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 23 février 2023, se réunira le:

**Mardi 07 mars 2023
À 20h30
Dans la salle communale**

ORDRE DU JOUR

Heure d'ouverture : 20H37

Secrétaire de séance: Jonathan Lepage

Présents : Bel Nicolas, Carrer Stéphane, Chavanne Marion, Chavanne Nathalie,
Flament Nathalie, Lepage Jonathan, Trehout Jérémie, Wotin Maël

Absent(s) excusé(s) : Saffré Anne-Sophie, Lamy Pascal

Absent(s) non excusé(s) :

Pouvoir(s) : Anne-Sophie Saffré donne pouvoir à Jérémie Trehout

Remarque 1 : rajout de la délibération concernant les modifications du PLUi

Remarque 2 : date du Conseil Municipal du vote du budget 11/04/23 20h30

- 1 - Approbation des délibérations prises lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
- 2 - Approbation du compte de gestion 2022
- 3 - Elaboration Plan partenarial de la gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements social (PPGD)
- 4 - Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise
- 5 - Adhésion à la centrale d'achats « Seine-et Yvelines numérique » - Approbation et autorisation de signatures de deux conventions « informatique et gestion » ainsi que « sureté électronique »

- 6 - Modification des représentants de commissions municipales
- 7 - Communication des montants des attributions de compensation au titre de l'année 2023
- 8 – délibération actant la proposition de modification du PLUi
- 9 - Modification délibération prise lors du Conseil Municipal du 13/12/2022: Cession de terrain à la commune
- 10 - Questions diverses

1 - Approbation des délibérations prises lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2022

Séance du 13/12/2022 à 20h30

N° d'ordre, objets, interne de l'acte des délibérations prises durant la séance:

- | | | |
|---|--|--------------|
| 2 | -Recensement population 2023 | - D-2022-31 |
| 4 | -Espace sans tabac | - D-2022-034 |
| 5 | -Cession de terrain à la commune à l'euro symbolique | -D-2022-035 |
| 6 | -Convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale | -D-2022-036 |
| 7 | -Création agent recenseur | - D-2022-032 |

Membres présents :

NOMS PRÉNOMS	OBSERVATIONS
CARRER Stéphane	
CHAVANNE Marion	
CHAVANNE Nathalie	
FLAMENT Nathalie	
LEPAGE Jonathan	
TREHOUT Jérémy	
WOTIN Maël	

Procurations :

M. BEL Nicolas donne pouvoir à M. TREHOUT Jérémy,
Mme SAFFRE Anne-Sophie donne pouvoir à Mme FLAMENT Nathalie

Membres excusés :

BEL Nicolas, SAFFRE Anne-Sophie

Membres absents :

LAMY Pascal

Secrétaire de séance :

LEPAGE Jonathan

2- Approbation du compte de gestion 2022

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par la trésorerie des Mureaux à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis sont conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis à l'examen du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal vote le compte de gestion 2022, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Remarque :

NC : où en est-on sur orange ? sera fait en même temps que le matériel et la cybersécurité.

NF : ligne 611 ? augmentée car société de ménage.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **Approuve** Le compte de gestion 2022

Voté à l'unanimité

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

3 - Elaboration du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'information des demandeurs de logements sociaux (PPGD)

La Communauté urbaine a élaboré un projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) qu'elle soumet à l'avis des communes. Le projet a été présenté en conférence intercommunale du logement (CIL), réunie en séance plénière le 9 novembre 2022.

Les lois pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR, 2014) et égalité et citoyenneté (2017) ont instauré une importante réforme dans la gestion de la demande de logement social et des attributions de logements sociaux. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) est venue compléter et amender certaines dispositions fin 2018 puis la loi relative à la différenciation, la

décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) en 2022.

La Communauté urbaine est devenue le chef de file d'une politique territorialisée des attributions destinée à garantir un meilleur accès au parc social des ménages les plus défavorisés et à améliorer la mixité sociale au travers d'un rééquilibrage du peuplement du parc social.

Cette politique intercommunale est portée par la CIL. Le rôle de cette instance partenariale est ainsi de fixer des objectifs en matière d'attributions et de mutations, les modalités de relogement des publics prioritaires, les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation. A ce titre, trois documents doivent être élaborés :

- Le document cadre d'orientations en matière d'attribution des logements sociaux, approuvé par la CIL du 19 février 2019,
- La convention intercommunale d'attribution (CIA) : déclinaison opérationnelle fixant des objectifs de rééquilibrage dans les attributions pour la période 2020 à 2026, approuvée par la CIL du 27 novembre 2019 ;
- Le PPGD, objet de la présente délibération.

Le PPGD a vocation à agir sur trois piliers :

- La gestion partagée des demandes et des attributions de logement social par les différents acteurs : communes, Etat, bailleurs, réservataires, autres acteurs compétents ;
- La satisfaction du droit à l'information des demandeurs par une meilleure lisibilité du processus d'attribution et une transparence accrue ;
- Le lien et la cohérence avec les objectifs de la CIA.

Le projet de PPGD identifie 5 orientations et 12 fiches actions qui seront précisées et approfondies au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan. Les orientations sont les suivantes :

1. Renforcer la connaissance partagée sur le parc social, de son occupation, de la demande et des attributions de logement social ;
2. Organiser un parcours clair pour le demandeur et garantir l'accès à une information fiable, de qualité et harmonisée sur l'ensemble du territoire ;
3. Améliorer le rapprochement entre l'offre et la demande par une gestion partagée et partenariale des attributions ;
4. Mieux prendre en charge les demandes de mutation et les relogements liés à la rénovation urbaine en renforçant la coopération entre bailleurs et réservataires ;
5. Organiser le partenariat pour une prise en charge partagée des demandeurs prioritaires dans le respect des principes de mixité.

Enfin, le projet de PPGD détaille l'organisation des instances et les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation du plan.

Etabli pour une durée de 6 ans, le PPGD s'applique aux bailleurs possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire, aux réservataires de ce patrimoine (dont la Communauté

urbaine, les communes, l'Etat, Action Logement...), et le cas échéant autres collectivités territoriales ou personnes morales intéressées.

Le plan prévoit pour certaines actions des conventions d'application ou des chartes partenariales qui seront signées ultérieurement avec les acteurs concernés.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

- de donner un avis favorable/défavorable sur le projet de PPGD de la Communauté urbaine ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD;
- d'autoriser le Maire à engager tout moyen nécessaire à la participation aux actions du PPGD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 441-1-5,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

VU la délibération n°CC_2016_03_24_36 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant lancement des procédures de création de la conférence intercommunale du logement, d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

VU le projet de PPGD,

ARTICLE 1 : DONNE un avis défavorable au projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) de la Communauté urbaine,

ARTICLE 2 : N'AUTORISE PAS le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD,

ARTICLE 3 : N'AUTORISE PAS le Maire à engager les dépenses et moyens nécessaires à la mise en œuvre par la commune des actions dont elle se saisie et relevant du PPGD.

Vote : rejetée

Pour : 0 Contre : 7 Abstention : 2 Maël WOTIN et Stéphane CARRER

4 - Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 14 février 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'extraire les recettes de taxe d'aménagement (TA) et de taxe locale d'équipement (TLE) des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives liées à l'exercice de la compétence voirie depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

D'adopter le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023.

DECIDE :

ARTICLE 1 : N'ADOpte PAS le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Pour : 3 Contre : Abstention : 6 Nathalie FLAMENT, Nathalie CHAVANNE, Marion CHAVANNE, Jérémie TREHOUT, Anne-Sophie SAFFRE, Jonathan

**5 - Adhésion à la centrale d'achats « Seine-et Yvelines numérique » -
Approbation et autorisation de signatures de deux conventions « informatique
et gestion » ainsi que « sureté électronique »**

Par délibération du 18 décembre 2015, le Département des Yvelines a décidé de créer le Syndicat mixte Ouvert « Yvelines numériques », en charge à titre principal de l'aménagement numérique et à titre facultatif de la mise en œuvre du schéma départemental d'aménagement numérique, de la vidéo protection et du numérique dans les établissements d'enseignements.

Les statuts d'Yvelines numériques, habilite, à titre complémentaires, ledit syndicat à réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques des missions de coopération, coordination et prestations de services, se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celle-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats.

Dans ce contexte, la ville de Montalet-le-Bois souhaite bénéficier des outils et de l'expertise développés par Yvelines Numériques, au bénéfice du bon fonctionnement de son administration, afin de profiter pleinement des offres numériques proposées.

Ainsi, Yvelines Numériques propose à la ville la signature de 2 conventions-cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services « informatique et gestion » ainsi que « sureté électronique », par lesquelles le syndicat s'engage à proposer, par ses propres équipes ou via des partenariats avec d'autres acteurs, toute prestation d'études et de services portant sur le système d'information de la ville conformément aux tarifs du catalogue, en dehors des droits d'entrée de 160€ TTC pour le segment « informatique de gestion » et 150 € TTC pour le segment « sureté électronique » à régler au début de l'exécution.

En outre, la signature de la convention-cadre permet à la ville l'accès à la centrale d'achats Yvelines Numériques pour ses segments « informatique et gestion » ainsi que « sureté électronique », lesquels comprend notamment des services de télécommunications et de cyber sécurité, et ainsi bénéficier du catalogue de

fournitures et de services dans les conditions de commandes prévues par la centrale d'achats.

La signature de la convention et l'adhésion à la centrale d'achats sont prévus pour une durée de 3 ans.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Yvelines Numériques la convention-cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services « informatique et gestion » ainsi que « sureté électronique » et d'adhérer à la centrale d'achats afférente.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment, les articles L.2113-1, L.2113-2 et L.2113-4,

VU les statuts du Syndicat mixte ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique » et les conditions générales de recours à sa centrale d'achats,

VU les projets de convention de services de Seine-et-Yvelines Numérique, permettant l'adhésion à sa centrale d'achats pour les segments « Sureté électronique » d'une part, « Informatique de Gestion » d'autre part, annexés à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de diversifier et d'optimiser ses procédures d'achats pour le numérique,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une commande publique mutualisée pour réduire les coûts et optimiser les finances publiques locales,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les projets de convention de services du syndicat « Seine-et-Yvelines Numérique » permettant d'accéder à sa centrale d'achats pour les segments « Sureté électronique » et « Informatique de Gestion ».

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au suivi et à l'exécution des conventions, notamment les bons de commande ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

ARTICLE 3 : De régler les sommes dues auprès du syndicat « Seine-et-Yvelines Numérique ».

ARTICLE 4 : D'imputer le montant de la dépense sur les crédits inscrits au budget communal.

Pour : 5 Contre : Abstention : 4 Nicolas BEL, Jonathan LEPAGE, Nathalie FLAMENT, Maël WOTIN

6 - Modification des représentants des commissions et syndicats

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'assemblée communale de former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises.

Le nombre des commissions et syndicats et le nombre d'élus membres, sont déterminés librement par le Conseil Municipal à la suite des élections du 14 septembre 2021 lors de l'installation du nouveau conseil municipal.

Il convient aujourd'hui de remplacer un conseiller municipal momentanément indisponible.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

En conséquence, **le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

1. Décide, à l'unanimité de remplacer M. LAMY Pascal par

- Représentant syndicat SIERC: M. CARRER Stéphane
- Représentant Commission Appel d'offre: M. CARRER Stéphane
- Représentant Commission Urbanisme: M. TREHOUT Jérémy
- Représentant Commission Communication: Mme CHAVANNE Marion

2. Décide, à l'unanimité

La création d'une nouvelle commission: La commission Cimetière

Membre de cette commission : Mme Nathalie FLAMENT, Mme Nathalie CHAVANNE et Mme Marion CHAVANNE

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

7 - Communication des montants des attributions de compensation au titre de l'année 2023

Chaque année, la Communauté Urbaine est tenue de procéder à la communication officielle du montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes, conformément aux dispositions du 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Le Conseil Communautaire a adopté le 9 novembre 2021, à la majorité qualifiée, les attributions de compensation définitives, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, pour l'ensemble de ses communes membres. Ce montant est resté à ce jour inchangé.

Vous trouverez ci-joint en annexe, le tableau récapitulatif du montant des attributions de compensation pour notre commune en fonctionnement et en investissement.

8 - Délibération actant la proposition de modification Générale du PLUi

La modification générale concerne l'ensemble du territoire de la GPSEO, il convenait après quelques années de fonctionnement de répertorier des erreurs de zonages et d'en proposer la modification.

En ce qui concerne Montalet-le-Bois, suite à un courrier du maire en date du 9 juin 2021, il a été demandé un changement de zonage de Uda vers UDb, de plusieurs terrains de la commune, situés sur le secteur est de la rue André Godet.

Pour l'historique : les terrains sont achetés, mais contenu de leurs zonages, la construction est impossible. Le changement de zonage le permettra. Une lisière de jardin sur le fond est du terrain limitera mitoyenneté entre la zone constructible la zone Naturelle à Valoriser (NV). La bande de constructibilité se trouvera dans l'axe de la maison au nord parcelle B142 et celui de la maison à l'ouest parcelle B216.

Idem pour le terrain en miroir.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

En conséquence, le **Conseil Municipal après en avoir délibéré**

- **Approuve** l'avis sur le projet de la modification générale n°1 du PLUi

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

9- Modification délibération prise lors du Conseil Municipal du 13/12/2022: Cession de terrain à la commune

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal les modifications à apporter concernant la cession de terrain "la sente rue André Godet"

Effectivement, afin que les habitants de "la sente" de la rue André Godet puissent avoir accès à l'éclairage public et qu'ils puissent rentrer chez eux en toute sécurité, une cession de terrain à l'euro symbolique de la parcelle B182 au profit de la commune a été envisagée avec le notaire de Limay, Maître Sylvain Lefebvre, ainsi que les copropriétaires de la parcelle, M & Mme PERRINE.

En contrepartie, les propriétaires souhaitent qu'une rétrocession à l'euro symbolique à leurs profits soit faite de la parcelle B 214.

Il convient aujourd'hui de réaliser cette cession par un acte authentique.

S'il y a lieu de faire intervenir un géomètre, cette intervention sera prise intégralement en charge par les copropriétaires actuels.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

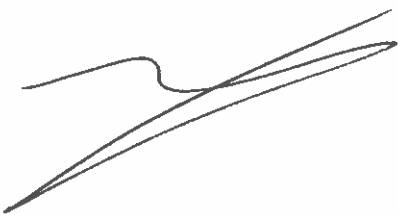


-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de cession à l'euro symbolique à la commune de Montalet-le-Bois avec les copropriétaires ci-dessus mentionnés

-DIT que les frais de rédaction des actes de cession à l'euro symbolique et de géomètres sont à la charge des propriétaires actuels.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Heure de fin : 22H40

Fait à Montalet-le-Bois Le 09 mars 2023

<p>Le secrétaire de séance Jonathan LEPAGE</p> 	<p>Le Maire, Maël WOTIN</p>  
---	---